



Fiche technique de l'OFROU sur les projets de construction et d'aménagement du territoire à l'intérieur des alignements des routes nationales et les réclames routières aux abords des routes nationales

Juin 2020

Alignements des routes nationales

Généralités : demandes d'autorisation de construire

Les demandes d'autorisation de construire doivent être évaluées et approuvées selon les prescriptions cantonales et communales. Les demandes qui se trouvent à l'intérieur des alignements des routes nationales doivent toutefois être soumises à l'OFROU pour audition en application de l'art. 24, al. 2, de la loi fédérale sur les routes nationales (LRN, RS 725.11). Les projets de construction à l'intérieur des alignements peuvent être autorisés ou rejetés, le cas échéant, avec les charges à faire figurer dans la décision relative à la construction.

La décision d'autorisation de construire doit également être fournie à l'OFROU. Celui-ci a la possibilité d'user des voies de recours ordinaires appropriées contre les décisions d'autorisation de construire.

Charge d'enregistrement d'un revers d'enlèvement / d'un réversal de plus-value au registre foncier

En fonction de la situation du projet de construction, l'OFROU exige l'enregistrement d'un revers d'enlèvement ou d'un réversal de plus-value. Dans un tel cas, il importe que l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire consigne cette charge dans sa décision. Cette décision sert de motif juridique au bureau du registre foncier pour procéder à l'enregistrement correspondant. En l'absence de cette décision, il est souvent impossible d'effectuer l'enregistrement et il en résulte a posteriori une charge administrative élevée pour toutes les parties concernées.

Autorisation conforme au droit sur les routes nationales

Si des dessertes telles que des routes, des voies et des conduites se trouvent à l'intérieur des alignements ou si des remaniements de terrains sont entrepris à l'intérieur des alignements des routes nationales, le projet de construction nécessite, en plus d'une éventuelle autorisation de construire cantonale ou communale, une autorisation indépendante conforme au droit sur les routes nationales en vertu de l'art. 44 LRN en relation avec l'art. 30 de l'ordonnance sur les routes nationales (ORN, RS 725.111). Toute prétention au domaine appartenant aux routes nationales est soumise à l'autorisation de l'OFROU qui complète ou fournit séparément l'autorisation relative aux routes nationales conformément à l'art. 29 ORN.

Alignements le long des routes nationales

Avec le placement des routes nationales exploitées sous l'autorité de la Confédération, le périmètre des routes nationales a été ou est entre autres modifié, c'est-à-dire que la propriété des routes nationales est transférée à la Confédération jusqu'au prochain croisement inclus. Dans ces domaines (ainsi que pour les routes nationales de 3^e classe) et dans la mesure où aucun alignement n'existe jusque-là, les alignements des routes nationales sont réédités en lien avec le projet « Modification des alignements ».

Il convient également de mentionner que lorsque des tronçons existants sont intégrés dans le réseau des routes nationales, les alignements et les distances par rapport à la chaussée fixés selon le droit cantonal s'appliquent jusqu'à la définition légale des alignements des routes nationales (cf. art. 13, al. 4, ORN).

Réclames routières

L'admissibilité des réclames routières revient régulièrement dans les discussions politiques. Le Conseil fédéral a interdit les réclames routières aux abords des *autoroutes et des semi-autoroutes* dans l'art. 98 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21). Sont considérées comme réclames routières au sens de cette disposition toutes les formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son, etc., qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation. Sont autorisées à titre dérogatoire, aux fins de la gestion du trafic et en vue d'améliorer la sécurité du trafic, les enseignes d'entreprises et les annonces axées sur l'éducation ou la prévention routières ou sur la gestion du trafic.

En notre qualité d'autorité de surveillance des réclames routières aux abords des routes nationales (cf. art. 105, al. 3, OSR), nous savons qu'il est très difficile d'observer une conformité absolue à la loi dans ce domaine. Nous sommes néanmoins tenus de faire appliquer le droit en vigueur de manière proportionnelle et nous y employons. Afin d'atteindre un état aussi conforme au droit que possible sur l'intégralité du réseau des routes nationales, nous avons toutefois besoin de votre soutien.

S'agissant de l'autorisation de nouvelles demandes, nous aimerions vous rappeler que depuis le 1^{er} janvier 2008, conformément à l'art. 99, al. 1, OSR, l'autorité compétente en vertu du droit cantonal doit obtenir l'approbation de l'OFROU avant de délivrer une autorisation pour les réclames routières sur le domaine des routes nationales de 1^{re} et de 2^e classes (cette approbation ne sera plus requise à partir de 2021). L'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation soumet la demande précontrôlée à l'OFROU pour approbation. L'OFROU vérifie uniquement si le droit fédéral a été correctement appliqué et octroie l'approbation, éventuellement assortie de charges, ou la refuse.

Remarques

Nous attirons votre attention sur le fait que l'OFROU *n'est pas* assujéti aux décisions et lois de coordination cantonales, voire communales, et n'est pas tenu, pour appliquer le droit fédéral, de faire opposition dans le délai publié dans le cadre de projets de construction à l'intérieur des alignements des routes nationales. Il incombe à l'autorité cantonale compétente en matière d'approbation des constructions de respecter le droit fédéral ou de consulter l'OFROU pour les projets de construction à l'intérieur des alignements des routes nationales.

S'agissant des projets situés en dehors des alignements, susceptibles de générer à l'avenir beaucoup de nouveau trafic et, ce faisant, de porter atteinte à la disponibilité des routes nationales, il est crucial que l'autorité cantonale compétente sollicite l'avis de l'OFROU afin que des mesures complémentaires inutiles puissent être évitées.

Aux fins d'évaluation de projets de construction, il convient de faire parvenir à la filiale de l'OFROU compétente les documents suivants par courrier postal ou électronique : demande d'autorisation de construire accompagnée de plans (plans de situation, plans de coupe transversale et plans détaillés) indiquant les alignements des routes nationales ainsi que les parcelles, les limites et leurs numéros.

Protection antibruit

Afin de dissiper toute incertitude en matière de protection antibruit, nous tenons à vous informer sur la procédure correcte à suivre à ce sujet.

En vertu de l'art. 45, al. 1, de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41), les cantons exécutent la présente ordonnance, à moins que celle-ci ne confie l'exécution à la Confédération.

L'OFROU ne contrôle *aucune expertise des niveaux sonores* dans le cadre des procédures d'autorisation de construire cantonales. Il incombe à *l'autorité cantonale* compétente de procéder au contrôle des dispositions légales dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire cantonale.

Le service cantonal spécialisé compétent en matière de bruit, de bruit de chantier ou de vibrations est *l'Office des ponts et chaussées* (cf. art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance cantonale sur la protection contre le bruit [OCPB], RSB 824.761). Dans son domaine de compétence, le service spécialisé cantonal au sens de l'art. 6, al. 2, OCPB donne par ailleurs son assentiment au permis de construire dans des secteurs exposés au bruit au sens de l'art. 31, al. 2, OPB.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE, RS 814.01), il ne subsiste pour l'OFROU qu'une obligation d'assainissement du bruit pour les bâtiments dans le domaine des routes nationales qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 1985.

En outre, l'OFROU précise que dans les procédures d'autorisation de construire correspondantes, les routes nationales ne doivent *pas* faire l'objet de mesures d'assainissement du bruit *ni* de mesures en matière de protection contre le bruit. De la sorte, aucun coût futur pour les mesures de protection contre le bruit en lien avec la réalisation de projets de construction ne pourra être imputé au propriétaire des routes nationales.